

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Questions stratégiques

VISION DE LA STRATÉGIE CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.11 à 19.14, *Vision de la stratégie CITES* :

À l'adresse du Secrétariat

19.11 *Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la Vision de la stratégie CITES 2021-2030 et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre en évidence les domaines d'alignement, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.12 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.11 et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

19.13 *Le Comité permanent examine les observations et recommandations fournies par le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat au titre des décisions 19.11 et 19.12 et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.14 *Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fait des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES 2021-2030, qu'ils soient nouveaux ou révisés, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties.*

3. Conformément à la décision 19.11, le Secrétariat a préparé une mise en correspondance des objectifs de la *Vision de la stratégie CITES* et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (CMB) et de son cadre de suivi, qu'il a soumise au Comité pour les plantes à sa 26^e session (PC26) et au Comité pour les animaux à sa 32^e session (AC32) (voir document PC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent les membres et les Parties à communiquer directement au

Secrétariat leurs éventuels commentaires au sujet de la mise en correspondance des objectifs de la *Vision de la stratégie CITES* et de ceux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et de son cadre de suivi (voir annexe au document PC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9) ; le Secrétariat en tiendra compte dans son rapport au Comité permanent. La mise en correspondance de la *Vision de la stratégie CITES* et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et son cadre de suivi (annexe 1 du présent document) tient compte des commentaires du Canada et du Mexique en réponse à l'invitation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Pour référence, l'annexe 1 contient également les résultats de la mise en correspondance des objectifs de la *Vision de la stratégie CITES* et des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, qui ont été présentés au Comité permanent à sa 74^e session (voir document [SC74 Doc. 17.2](#)).

4. D'après la mise en correspondance des objectifs de la *Vision de la stratégie* et de ceux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et de son cadre de suivi (voir annexe 1), le Secrétariat estime que les objectifs et cibles les plus pertinents pour la CITES sont les suivants :

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Objectif B Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

5. La *Vision de la stratégie* est alignée sur les objectifs A et B et la cible 5 puisque selon la déclaration de la Vision : « d'ici à 2030, tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de diversité biologique, à assurer son utilisation durable, et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». « Veiller à ce que le commerce des espèces sauvages soit légal et durable » est indiqué aussi bien dans la Vision de la stratégie que dans le Cadre mondial de la biodiversité.

6. En dehors de ces alignements évidents, l'objectif D et les cibles 10, 20 et 21 ressortent eux aussi nettement de la mise en correspondance :

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y

compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

7. Il ressort de l'objectif D et des cibles 20 et 21 qu'il faut avoir des ressources financières suffisantes, assurer le renforcement des capacités et une coopération technique et scientifique, et disposer des meilleures données, informations et connaissances pour atteindre l'objectif que la *Vision de la stratégie* et le CMB ont en commun, à savoir enrayer la perte de diversité biologique, objectif pour lequel la CITES se focalise sur les échanges commerciaux. Ces prérequis ont par ailleurs été mis en évidence dans la *Vision de la stratégie* comme étant pour les Parties des étapes majeures à franchir pour mettre en œuvre la Convention. L'alignement entre le CMB (objectif D et cible 20) et la *Vision de la stratégie* est logique car cette dernière met l'accent sur la coopération et sur la nécessité de veiller à ce que les Parties aient les moyens financiers et les capacités nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. Enfin, la cible 10 est axée sur la nécessité d'une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières ; nous notons à cet égard que les données commerciales indiquent qu'à l'heure actuelle, la majeure partie du commerce des espèces inscrites à la CITES provient de sources non sauvages et par exemple aquacoles, halieutiques ou forestières, ou de reproduction artificielle.
8. Le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal met en avant certains grands titres, composantes et indicateurs complémentaires auxquels la CITES pourrait contribuer. L'indicateur à l'échelle mondiale correspondant à la cible 9, à examiner aux fins d'un développement plus poussé par le groupe spécial d'experts techniques et à recueillir à partir des informations binaires (oui/non) communiquées par les pays dans le cadre des rapports nationaux, est le suivant : « Nombre de pays disposant d'instruments juridiques pour réglementer l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, et qui respectent l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales ». La Convention appelle les Parties à transmettre un rapport « sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention » [article VIII, paragraphe 7.b]. À la CoP19, la Conférence des Parties a adopté l'indicateur ci-après pour l'objectif 1.1 : « Le nombre de Parties classées dans la catégorie 1 dans le Projet sur les législations nationales ». Dans le cadre de son projet sur les législations nationales, le Secrétariat de la CITES non seulement vérifie que la législation nationale nécessaire pour mettre en œuvre la Convention a été adoptée et promulguée, mais encore il examine la législation afin de s'assurer qu'elle répond aux exigences minimales de la CITES (voir résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales*

pour l'application de la Convention). Bien que l'indicateur 1.1.1 de la *Vision de la stratégie CITES* soit axé sur le commerce international, il pourrait toutefois fournir des données pertinentes pour l'indicateur, non encore adopté, de la cible 9 du CMB.

9. Le Secrétariat rappelle que la CITES est co-responsable, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'indicateur 15.7.1 des ODD (Proportion d'espèces sauvages commercialisées à avoir été braconnées ou à avoir fait l'objet d'un trafic). Le Secrétariat CITES travaille avec l'ONUDC sur la meilleure façon de mesurer cet indicateur. Ce travail met l'accent sur l'importance des indicateurs et sur la façon dont les indicateurs de la CITES peuvent venir alimenter le programme mondial au sens plus large. Cet exercice de mise en correspondance fait bien ressortir le rôle pertinent de la CITES dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité ; l'indicateur 15.7.1 des ODD pourrait d'ailleurs fournir des données pertinentes en ce qui concerne la cible 5 du CMB. En effet, deux indicateurs sont complémentaires en ce qui concerne la cible 5 : « Proportion du commerce légal et illégal de la faune sauvage constituée d'espèces menacées d'extinction » et « Commerce illégal selon la classification des espèces de la CITES ».

Recommandations adoptées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

10. Le Comité pour les animaux à sa 32^e session et le Comité pour les plantes à sa 26^e session, ont invité le Secrétariat à poursuivre sa collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant l'indicateur 15.7.1 des ODD et à informer le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des résultats de ces travaux. Ils ont, en outre, demandé au Secrétariat de suivre les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) ainsi que les travaux relatifs au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ; et de fournir au Secrétariat de la CDB, sur demande, des données sur les indicateurs pertinents de la Vision de la stratégie (par exemple l'indicateur 1.1.1 relatif au projet sur les législations nationales) et d'éventuels indicateurs pour l'objectif 1.4.)
11. Dans ses commentaires sur la mise en correspondance, le Mexique énumère 11 éléments du cadre de suivi du CMB auxquels la CITES pourrait contribuer et plus précisément les cinq priorités suivantes :
 - a) Objectif B : La CITES peut contribuer aux indicateurs complémentaires suivants, à savoir, potentiel maximum de prise de poissons ; populations pratiquant la chasse et la cueillette ; production et commerce des produits forestiers (bois de chauffage) ; et tendances du commerce légal de plantes médicinales ;
 - b) Objectif A : La CITES peut contribuer à l'indicateur phare A.4 sur la proportion des populations au sein d'une espèce dont la taille de la population génétiquement efficace est supérieure à 500 individus grâce à l'information obtenue via les objectifs 2.1, 2.4, 4.2 et 4.3 de la Vision de la stratégie.
 - c) Cible 4 : La CITES peut contribuer à un indicateur de composante de la Cible 4 qui fait spécifiquement référence à la CITES : « L'état de conservation des espèces inscrites aux Annexes CITES s'est stabilisé ou amélioré ».
 - d) Cible 5 : La CITES peut contribuer à l'indicateur phare 5.1 sur la proportion des stocks halieutiques restant dans des limites biologiquement durables et à deux indicateurs complémentaires qui font référence à la CITES : le commerce illégal selon la classification des espèces par la CITES ; les tendances du commerce et de la commercialisation durables et légales de produits issus de la biodiversité.
 - e) Cible 9 : La CITES peut fournir des informations pour les indicateurs 9.1 (avantages découlant de l'utilisation des espèces sauvages) et 9.2 (pourcentage de la population ayant une occupation traditionnelle).
12. De l'analyse du Mexique résumée ci-dessus, il ressort clairement que les données recueillies pour les indicateurs de la Vision de la stratégie peuvent contribuer aux indicateurs du CMB. Le Secrétariat fait observer que la liste des indicateurs du cadre de suivi du CMB n'est pas définitive et pourrait encore évoluer. En conséquence, le Secrétariat suggère d'insérer un libellé, dans la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, donnant instruction au Secrétariat de partager toute donnée publique pouvant étayer les indicateurs du cadre de suivi du CMB. Dans cette même résolution, le Secrétariat propose d'insérer un libellé encourageant les Parties, par l'intermédiaire de leurs points focaux CITES et CDB, à tenir compte de l'information recueillie pour élaborer des avis de commerce

non préjudiciable dans leurs rapports à la CDB. Dans l'annexe 2 du présent document qui contient les amendements proposés à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, présenté pour examen par le Comité permanent, se trouve un libellé spécifique visant à assurer la contribution à long terme de la CITES au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et à son cadre de suivi. Le Secrétariat ajoute que les amendements proposés à la résolution Conf. 16.4 contribuent également à la mise en œuvre de la décision 17.56 (Rev. CoP19) sur la *Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales* qui charge le Comité permanent d'explorer « les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 » (voir document SC77 Doc. 18).

Indicateurs possibles pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES : « Les Annexes correspondent bien à l'état de conservation et aux besoins des espèces ».

13. En outre, la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'élaborer un indicateur pour l'objectif 1.4 : « Les Annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces. » C'est assez proche de l'indicateur de composante du CMB correspondant à la cible 4 : « État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré ». Selon les conclusions des travaux du Comité permanent sur l'élaboration d'indicateurs pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie, des données pertinentes pourraient être générées aux fins de l'indicateur de composante du CMB.
14. Comme indiqué plus haut, la Conférence des Parties a demandé au Comité permanent de faire des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4, nouveaux ou révisés. Cet objectif se rattache à l'examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II et vise à s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations actuelles sur la biologie et le commerce de ces espèces, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. En tant que tel, il faudrait proposer un indicateur qui prenne en considération le processus d'examen périodique.
15. La question de savoir si les Annexes de la CITES reflètent « correctement » l'état et les besoins de conservation des espèces peut être comprise de diverses manières. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les espèces menacées et commercialisées à l'échelon international devraient être incluses dans les Annexes (case verte en haut à gauche) si la Conférence des Parties décide qu'elles remplissent les critères prévus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, tandis que les espèces qui ne sont ni menacées ni commercialisées à l'échelon international devraient en être exclues (case rouge en bas à droite). La Conférence des Parties a adopté la résolution 9.24 (Rev. CoP17) non seulement pour aider les Parties à déterminer si une espèce est menacée et commercialisée à l'échelon international, mais aussi dans les autres cas de figure que montre le tableau (cases orange), à savoir lorsqu'une espèce est menacée mais pas commercialisée ou lorsqu'elle est commercialisée mais pas menacée. Dans tous les cas de figure correspondant aux cases vertes et orange du tableau ci-dessous, c'est la Conférence des Parties qui détermine si les critères d'amendement des Annexes sont remplis afin de s'assurer que celles-ci reflètent correctement l'état de conservation et les besoins des espèces. S'agissant des cases orange, les informations fournies dans les propositions d'amendement sont de la plus haute importance pour permettre aux Parties de comprendre le contexte et de décider si des conditions spéciales ou des mesures de précaution devraient être appliquées. Naturellement, le tableau ci-dessous est une simplification et ne fait aucune distinction entre l'Annexe I et l'Annexe II. En outre, par « non commercialisées à l'échelon international » on entend « non menacées ou non nécessairement menacées par le commerce international », conformément à l'article II de la Convention.

| | | Menacées | |
|---|-----|--|--|
| | | Oui | Non |
| Commercialisées à l'échelon international | Oui | Menacées + commercialisées à l'échelon international | Non menacées + commercialisées à l'échelon international |
| | Non | Menacées + non commercialisées à l'échelon international | Non menacées + non commercialisées à l'échelon international |

16. Dans le cadre général décrit ci-dessus, le Secrétariat a présenté au Comité pour les animaux à sa 32^e session et au Comité pour les plantes à sa 26^e session, différents indicateurs pour l'objectif 1.4, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les options suivantes :
- a) Le nombre et la proportion des espèces qui, selon le processus d'examen périodique, remplissent les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et ses versions suivantes ;
 - b) Le nombre et la proportion des espèces qui sont recensées comme étant vraisemblablement menacées par le commerce international, et ce d'après les informations figurant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir : Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte), et qui sont inscrites aux Annexes CITES ; il est toutefois à noter que les espèces recensées comme étant vraisemblablement menacées par le commerce international, et ce d'après les informations figurant dans la Liste rouge de l'UICN, ne remplissent pas forcément les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ;
 - c) Le nombre et la proportion des espèces inscrites à l'Annexe I dont la population augmente d'après la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (susceptibles donc d'être inscrites à l'Annexe II) ;
 - d) Le nombre et la proportion des espèces inscrites à l'Annexe II dont la population diminue d'après la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (susceptibles donc d'être inscrites à l'Annexe II).
 - e) Le nombre et la proportion d'espèces inscrites à l'Annexe II dont la population augmente ou est stable d'après la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et d'autres sources officielles vérifiables d'estimations de populations (indicateur additionnel proposé par le Zimbabwe).
17. Compte tenu des commentaires reçus à la 32^e session du Comité pour les animaux et à la 26^e session du Comité pour les plantes, qui déconseillaient d'examiner les indicateurs contenus dans les alinéas 16 c) et 16 d) ci-dessus, le Secrétariat invite le Comité permanent à examiner l'indicateur suivant pour l'objectif 1.4, notant que le libellé exact reflète les amendements proposés par le Mexique à la 26^e session du Comité pour les plantes :

Indicateur 1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on a constaté qu'ils satisfont les critères pour chaque Annexe contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou celles qui lui ont succédé, dans le cadre de l'examen périodique ou de propositions d'amendements.

18. Par ailleurs, le Secrétariat invite le Comité permanent à examiner le mérite qu'il y aurait à affiner un autre indicateur possible sur la base des données de l'UICN. Le Secrétariat note qu'il faudrait vérifier si les ressources actuelles du Secrétariat permettent de recueillir des données et les analyser pour tout indicateur additionnel. Il note par ailleurs que certaines des évaluations utilisées pour dresser la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées datent de plusieurs années et que les espèces inscrites à la CITES n'y sont pas toutes reprises. Il y a par exemple 29 329 espèces d'orchidées inscrites aux Annexes CITES tandis que l'UICN en a répertorié 1 970.

Recommandations

19. Le Comité permanent est invité à :
- a) examiner et, éventuellement modifier les domaines d'alignement entre la *Vision de la stratégie CITES* et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et son cadre de suivi (voir annexe 1 du présent document) et charger le Secrétariat de publier la mise en correspondance sur le site Web de la CITES ;
 - b) soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, contenus dans l'annexe 2 du présent document, afin de garantir la contribution à long terme de la CITES au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et son cadre de suivi ;
 - c) soumettre à la Conférence des Parties l'indicateur suivant pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* :

Indicateur 1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on a constaté qu'ils satisfont les critères pour chaque Annexe contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou celles qui lui ont succédé, dans le cadre de l'examen périodique ou de propositions d'amendements ;

d) examiner le mérite d'affiner un indicateur supplémentaire pour l'objectif 1.4 sur la base des projets d'indicateurs suivants :

Indicateur 1.4.2 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime probable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte)

Indicateur 1.4.3 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime improbable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte).

MISE EN CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES POUR 2021-2030,
DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030 ET DU CADRE DE LA BIODIVERSITÉ MONDIALE DE KUNGMING À MONTRÉAL

Objectifs stratégiques de la CITES

Veiller à ce que le commerce international ne menace pas la survie d'espèces sauvages de la faune et de la flore :

BUT 1 : LE COMMERCE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES EST PRATIQUÉ EN RESPECTANT PLEINEMENT LA CONVENTION AFIN DE PARVENIR À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE CES ESPÈCES

| <u>Objectifs</u> | <u>Objectifs de développement durable à l'horizon 2030</u> | <u>Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal</u> |
|--|---|--|
| <u>Objectif 1.1</u> Les Parties remplissent leurs obligations en vertu de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre une législation, des politiques et des procédures appropriées. | 12 Établir des modes de consommation et de production durables 14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable 15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité En particulier, les objectifs suivants : 12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles 14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans 14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs | Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients. Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence. Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant |

ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité

les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Indicateur binaire pour la cible 9 : 9.1 Avantages de l'utilisation durable des espèces sauvages

Indicateur potentiel pour la cible 9 Nombre de pays qui disposent d'instruments juridiques pour réglementer l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, et qui respectent l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.¹

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

¹ L'indicateur à l'échelle mondiale doit être examiné, pour précision, par le groupe spécial d'experts techniques, et recueilli à partir des informations binaires (oui/non) communiquées par les pays dans le cadre des rapports nationaux.

Objectif 1.2

Les Parties ont mis en place des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES, ainsi que des points focaux chargés de veiller au respect de la Convention qui s'acquittent efficacement de leurs obligations découlant de la Convention et des résolutions pertinentes.

Objectif 1.3

L'application de la Convention au niveau national est conforme aux résolutions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent

zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Cible 15 Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

(a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;

(b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;

(c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;

afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître

Objectif 1.4

Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et

les besoins de conservation des espèces.

inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Objectif 1.5

Les Parties améliorent l'état de conservation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, mettent en place des mesures nationales de conservation, soutiennent leur utilisation durable et encouragent la coopération en matière de gestion des ressources sauvages partagées.

2 Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Objectif B Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et

aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Indicateur de composante pour cible 4 État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

BUT 2 : LES DÉCISIONS DES PARTIES SONT SOUTENUES PAR LES MEILLEURES INFORMATIONS ET DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

Objectifs

Objectif 2.1

Les avis de commerce non préjudiciable des Parties sont basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et les avis d'acquisition légale sont basés sur les meilleures informations techniques et juridiques disponibles.

Objectifs de développement durable à l'horizon 2030

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche

Objectif 2.2

Les Parties coopèrent en partageant des informations et des outils pertinents pour l'application de la CITES.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

Objectif 2.3

Les Parties disposent d'informations suffisantes pour faire appliquer la Convention.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances

scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif B Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement

nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 15 Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

(a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;

(b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;

(c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;

afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif 2.4

Les Parties disposent d'informations suffisantes pour prendre des décisions en matière d'inscription des espèces reflétant les besoins de conservation de ces espèces.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

Objectif A Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance

Objectif 2.5

Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés et comblés.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

BUT 3 : LES PARTIES (INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT) DISPOSENT DES OUTILS, RESSOURCES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR APPLIQUER ET FAIRE RESPECTER EFFICACEMENT LA CONVENTION, CONTRIBUANT AINSI À LA CONSERVATION, À L'UTILISATION DURABLE ET À LA RÉDUCTION DU COMMERCE ILLÉGAL DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

Objectifs

Objectifs de développement durable à l'horizon 2030

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif 3.1

Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.

16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

En particulier, les objectifs suivants :

16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Objectif 3.2

Les Parties et le Secrétariat élaborent, adoptent et mettent en œuvre des programmes adéquats de renforcement des capacités.

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions

Objectif 3.3

Des ressources suffisantes sont disponibles aux niveaux national et international pour appuyer les programmes de renforcement des capacités nécessaires et garantir la pleine application et le contrôle du respect de la Convention.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement

15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance

efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif 3.4

Les Parties reconnaissent le commerce illégal des espèces sauvages comme une infraction grave, et disposent de systèmes adéquats pour le détecter et le dissuader.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

En particulier, les objectifs suivants :

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance.

Objectif 3.5

Les Parties travaillent en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de s'attaquer aux chaînes de commerce illégal dans leur totalité, notamment à travers des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de produits illégaux, afin que le commerce soit légal et durable.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Indicateur complémentaire pour cible 5 Proportion du commerce légal et illégal des espèces sauvages constituée d'espèces menacées d'extinction

Indicateur complémentaire pour cible 5 Commerce illégal selon la classification des espèces de la CITES

Cible 16 Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des

en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Objectif 3.6

Les Parties prennent des mesures pour interdire, prévenir, détecter et sanctionner la corruption.

16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

En particulier, les objectifs suivants :

16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-
vin sous toutes leurs formes

Objectif 3.7

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés

Les investissements dans le renforcement des capacités relatives à la CITES sont hiérarchisés et coordonnés, et leur réussite est surveillée pour assurer une amélioration progressive dans le temps.

les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

Objectif 3.8

Les Parties tirent pleinement parti des nouvelles avancées technologiques pour améliorer l'application effective et le respect de la Convention.

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.16 Renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs de développement durable

et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en

encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

BUT 4 : L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CITES CONTRIBUENT ÉGALEMENT À D'AUTRES EFFORTS INTERNATIONAUX VISANT À PARVENIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET EN TIRENT DES ENSEIGNEMENTS

Objectifs

Objectif 4.1

Les Parties soutiennent les orientations relatives au commerce durable des espèces sauvages, en particulier celles qui renforcent les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à rechercher des moyens d'existence.

Objectifs de développement durable à l'horizon 2030

8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

12 Établir des modes de consommation et de production durables

14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

8.9 D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

14.7 D'ici à 2030, faire bénéficier plus largement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal

Objectif B Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

Objectif C Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 22 Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction
15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité
15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance
17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Objectif 4.2

L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pertinents, ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, est reconnue.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles
15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction
15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande
17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Indicateur de composante pour cible 4 État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Indicateur de composante pour cible 5 Utilisation durable d'espèces sauvages.

Objectif 4.3

La prise de conscience du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CITES est accrue à l'échelle mondiale.

12 Établir des modes de consommation et de production durables

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Indicateur de composante pour cible 4 État de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été stabilisé ou amélioré.

Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Indicateur de composante pour cible 5 Utilisation durable d'espèces sauvages.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la

Objectif 4.4

Les Parties à la CITES sont informées des actions internationales en faveur du développement durable

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

susceptibles de contribuer à l'atteinte du but de la CITES.

sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

BUT 5 : LA RÉALISATION DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES EST AMÉLIORÉE GRÂCE À LA COLLABORATION

Objectifs

Objectif 5.1

Les Parties et le Secrétariat soutiennent et renforcent les partenariats de coopération existants afin d'atteindre les objectifs identifiés.

Objectif 5.2

Les Parties encouragent la formation d'alliances nouvelles, innovantes et mutuellement durables entre la CITES et les partenaires internationaux compétents, le cas échéant, pour progresser vers l'objectif de la CITES et la pleine prise en compte de la conservation et de l'utilisation

Objectifs de développement durable à l'horizon 2030

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

durable de la diversité biologique.

Objectif 5.3

La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes est renforcée afin de soutenir les activités contribuant à l'application et le contrôle du respect de la CITES.

15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

En particulier, les objectifs suivants :

15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement

15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Nord et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Objectif D Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 16.4, COOPÉRATION DE LA CITES AVEC
D'AUTRES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

PRENANT ACTE du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2022~~, élaboré et adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 10^e ~~15^e~~ réunion à ~~Nagoya, Japon~~ Montréal, Canada ;

INSISTANT sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la CITES pour appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et son cadre de suivi ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012~~ et réaliser les Objectifs d'Aichi;

SOULIGNANT l'engagement de la Convention à montrer en quoi la mise en œuvre effective de la CITES contribue à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et de son cadre de suivi ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012~~ et à la réalisation des Objectifs d'Aichi pertinents;

CONSCIENTE des activités de coopération substantielles qui existent déjà entre la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité ;

SALUANT l'importante coopération en cours entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité par le biais, entre autres, du Groupe de liaison sur la biodiversité et du Groupe de gestion de l'environnement et, en particulier, de son Groupe de gestion thématique chargé de la diversité biologique ;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique, et la résolution Conf. 13.3, Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et la résolution Conf. 18.5, Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial, ainsi que la ~~décision 15.19~~ et résolution Conf. 18.3, Vision de la stratégie CITES pour 2021 à 2030 ;

SE FÉLICITANT des décisions prises par la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en matière de coopération, de coordination et de synergies avec la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité ;

TENANT COMPTE du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *L'avenir que nous voulons*, qui constate les contributions importantes que les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ont apportées au développement durable et encourage les parties aux AME à envisager de nouvelles mesures pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les AME ;

CONVAINCUE des énormes possibilités d'accroître la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité pour améliorer la mise en œuvre à l'échelle nationale de chacune de ces conventions ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à étudier de nouvelles possibilités de renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux requis ; ~~et~~
2. RECOMMANDE aux Parties de poursuivre le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les interlocuteurs des conventions relatives à la biodiversité et d'autres partenaires au niveau national afin d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale ;
3. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de contribuer au cadre de suivi du *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal* en fournissant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) toute donnée pertinente recueillie sur les indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*, si le Secrétariat de la CDB en fait la demande ; et

4. ENCOURAGE les Parties, par l'intermédiaire de leurs points focaux CITES et CDB, à tenir compte de l'information recueillie pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable dans leurs rapports à la CDB.